

# Notification et autres obligations du RSI (2005) relatives à la présentation de rapports

## Note d'information n°2

### Modification du champ d'application et des obligations en matière de notification

Dans le Règlement sanitaire international (2005), ou « RSI (2005) », les obligations des États envers l'OMS en matière de notification internationale sont radicalement différentes de celles que prévoyait le RSI (1969). Depuis le 15 juin 2007, date d'entrée en vigueur du RSI (2005), les États Membres de l'OMS et les autres États qui ont accepté de se soumettre aux nouvelles dispositions (les États Parties) ne sont plus tenus de notifier automatiquement à l'OMS les cas de choléra, de peste et de fièvre jaune et l'Organisation cessera de publier dans le [Relevé épidémiologique hebdomadaire](#) les cas notifiés de ces maladies. La notification se fonde désormais sur l'identification par un État Partie, de « tout événement survenu sur son territoire pouvant constituer une urgence de santé publique de portée internationale<sup>1</sup> ». Cette définition des événements à déclarer, qui ne se rapporte à aucune maladie en particulier, élargit le champ d'application du RSI (2005) à tout risque pour la santé publique internationale nouveau ou changeant, en tenant compte du contexte dans lequel l'événement se produit. Les événements à déclarer ne se limitent pas aux maladies transmissibles et peuvent avoir n'importe quelle origine ou source. Cet élargissement des obligations de notification vise à permettre la détection précoce de tous les événements de santé publique susceptibles d'avoir de graves conséquences à l'échelle internationale, qui peuvent ainsi être prévenus ou endigués à la source, moyennant une action adaptée, avant qu'elle ne se propage au-delà des frontières.

### Évaluation et notification des événements selon les critères figurant dans l'instrument de décision

Au niveau national, les États Parties sont tenus d'évaluer dans les 48 heures tous les événements urgents qui sont signalés sur leur territoire en appliquant l'algorithme spécifique (l'instrument de décision) qui figure à l'Annexe 2 du RSI (2005). Cet instrument indique aux États Parties les paramètres utilisés pour décider si un événement doit être notifié ou non à l'OMS en application du RSI (2005). Lorsqu'un État Partie constate qu'un événement est notifiable, il doit le notifier à l'OMS dans les 24 heures suivant l'évaluation des informations de santé publique qui s'y rapportent. Cette notification indiquera les mesures sanitaires utilisées pour faire face à l'événement, ainsi que des informations de santé publique exactes et suffisamment détaillées dont l'État Partie dispose, y compris la définition des cas, les résultats de laboratoire et le nombre des cas et des décès.

Les quatre critères de décision que les États Parties doivent adopter pour évaluer un événement de santé publique sont les suivants : 1) gravité des répercussions de l'événement pour la santé

---

<sup>1</sup> Selon le Règlement sanitaire international, un « événement » s'entend d'une manifestation pathologique ou d'un fait créant un risque de maladie et une « urgence de santé publique de portée internationale » s'entend d'un événement extraordinaire dont il est déterminé qu'il constitue un risque pour la santé publique d'autres États en raison du risque de propagation internationale de maladies et qu'il peut requérir une action internationale coordonnée.

publique, 2) caractère inhabituel ou inattendu de l'événement, 3) risque de propagation internationale de maladies, 4) risque que d'autres pays imposent des restrictions aux voyages et au commerce. Les événements à évaluer sont donc ceux qui correspondent à l'un ou plusieurs des quatre critères figurant dans l'instrument de décision et les événements à notifier sont ceux qui correspondent à au moins deux de ces quatre critères.

### **Notification obligatoire de quatre maladies et évaluation d'événements impliquant la présence de maladies qui peuvent avoir d'importantes répercussions sur la santé publique et qui sont susceptibles de se propager au plan international**

Si tout événement urgent peut être évalué en vue d'être notifié, l'instrument de décision distingue deux groupes de maladies qui requièrent une attention particulière : 1<sup>er</sup> groupe : la présence d'un cas de variole, de poliomyélite due à un poliovirus de type sauvage, de grippe humaine causée par un nouveau sous-type ou de syndrome respiratoire aigu sévère (SRAS) doit être immédiatement notifiée à l'OMS, quel que soit le contexte dans lequel le cas est survenu; 2<sup>ème</sup> groupe : les événements impliquant des maladies à tendance épidémique de portée nationale ou régionale dont « il a été démontré qu'elles pouvaient avoir d'importantes répercussions sur la santé et étaient susceptibles de se propager rapidement au plan international » doivent toujours être évalués à l'aide de l'instrument de décision mais ne doivent être notifiés que s'ils correspondent aux critères indiqués dans l'algorithme.

### **Consultation**

Le RSI (2005) prévoit aussi une procédure de « consultation » entre l'État Partie et l'OMS afin de déterminer l'action à mener en cas d'événements n'exigeant pas de notification officielle ou pour lesquels l'État Partie ne dispose pas de suffisamment d'informations pour utiliser l'instrument de décision au moment de l'évaluation initiale. Cette procédure de consultation permet aux États Parties de tenir l'OMS informée et, comme pour la notification, de communiquer confidentiellement avec l'OMS sur l'évaluation future de l'événement et sur les mesures sanitaires ou d'enquête à prendre.

### **Autres obligations relatives à la présentation de rapports**

Outre la notification et la consultation, les États Parties sont tenus d'informer l'OMS dans les 24 heures suivant la réception de données établissant l'existence, en dehors de leur territoire, d'un risque identifié pour la santé publique pouvant être à l'origine de la propagation internationale de maladies. Ce risque peut être attesté par l'exportation ou l'importation de cas humains, de vecteurs d'infection ou de contamination ou de marchandises contaminées.

### **Modes de communication et respect de la confidentialité par l'OMS**

Les notifications et les autres informations des États Parties doivent être communiquées par l'intermédiaire d'un point focal national RSI au point de contact RSI à l'OMS, par les moyens de communication les plus efficaces disponibles. Des points de contact RSI ont été créés dans chacune des six Régions de l'OMS. L'OMS veille à la confidentialité des informations qui lui sont communiquées par les points focaux nationaux du RSI et instaure ainsi un dialogue avec l'État Partie concerné exclusivement.